

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU  
ENTREPRISES DE GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES,  
PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS FONCIERS AVENANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER  
2018 MODIFIANT LE REGIME DE PREVOYANCE DE L'ACCORD DU 13  
OCTOBRE 2005 DE LA CONVENTION COLLECTIVE PRECITEE

Entre les soussignés:

Organisations patronales :

CSNGT

SNEPPIM

UNGE

Syndicats de salariés :

BATIMAT-TP CFTC

FNCB CFDT SYNATPAU

FNSCBACGT

## TABLE DES MATIERES

PREAMBULE: .....	3
ARTICLE 1- COTISATIONS.....	3
ARTICLE 2 - REVALORISATION.....	4
ARTICLE 3- FORMALITES ADMINISTRATIVES .....	4

## PREAMBULE:

Les parties signataires se sont réunies afin d'examiner les résultats du régime de prévoyance conventionnel qu'elles ont institué.

Compte tenu des résultats du régime, le présent avenant met fin au taux d'appel mis en place pour l'ensemble des garanties de prévoyance depuis le 1er juillet 2016.

Il est également acté une modification de l'article 5 « revalorisation des prestations ».

En conséquence, l'Accord collectif du 13 octobre 2005 est modifié comme suit :

## ARTICLE 1- COTISATIONS

Il est prévu le retour au taux contractuel au 1er janvier 2018, ainsi qu'une hausse du taux de cotisation de la garantie « Maintien de Salaire » et « Charges Patronales ».

Les taux appliqués au 1er janvier 2018, y compris en Alsace Moselle, sont :

en % du salaire de référence						
Salariés non affiliés à l'AGIRC	Ensemble		dont part patronale		dont part salariale	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
DECES	0,320	0,320	0,1600	0,1600	0,1600	0,1600
DECES ACCIDENTEL	0,050	0,050	0,0200	0,0200	0,0300	0,0300
DOUBLE EFFET	0,010	0,010	0,0100	0,0100	-	-
RENTE EDUCATION	0,200	0,200	0,0200	0,0200	0,1800	0,1800
RENTE HANDICAP	0,030	0,030	-	-	0,0300	0,0300
MAINTIEN DE SALAIRE	0,610	1,260	0,6100	1,2600	-	-
INCAPACITE	0,180	0,360	-	-	0,1800	0,3600
INVALIDITE	0,320	0,850	0,220	0,4000	0,1000	0,4500
CHARGES PATRONALES	0,240	0,500	0,240	0,500	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1,960</b>	<b>3,580</b>	<b>1,280</b>	<b>2,370</b>	<b>0,680</b>	<b>1,210</b>
Salariés affiliés à l'AGIRC	Ensemble		dont part patronale		dont part salariale	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
DECES	0,760	0,590	0,7600	0,3100	-	0,2800
DECES ACCIDENTEL	0,080	0,060	0,0800	0,0400	-	0,0200
DOUBLE EFFET	0,030	0,020	0,0300	0,0100	-	0,0100
RENTE EDUCATION	0,200	0,200	0,2000	0,0200	-	0,1800
RENTE HANDICAP	0,030	0,030	0,0300	-	-	0,0300
MAINTIEN DE SALAIRE	0,610	1,260	0,6100	1,2600	-	-
INCAPACITE	0,180	0,360	-	-	0,1800	0,3600
INVALIDITE	0,400	0,640	0,400	0,1900	-	0,4500
CHARGES PATRONALES	0,240	0,500	0,240	0,500	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>2,530</b>	<b>3,660</b>	<b>2,350</b>	<b>2,330</b>	<b>0,180</b>	<b>1,330</b>

## **ARTICLE 2 – REVALORISATION**

Depuis le 1er juillet 2016, pour tous les sinistres en cours ou à venir à compter de cette date, l'article 5 Revalorisation des prestations est modifié comme suit:

“Les prestations périodiques sont revalorisées pour les garanties arrêt de travail en fonction de l'évolution de la valeur du salaire conventionnel, prévu par la Convention collective nationale des géomètres experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers.

Les rentes éducation, de conjoint et handicap sont revalorisées en fonction de celle du point OCIRP.

En cas de changement d'organisme gestionnaire des garanties, la revalorisation des prestations prévues en cas d'arrêt de travail sera prise en charge par le nouvel organisme assureur, conformément à l'article L. 912-3 du code de la Sécurité Sociale.

Par dérogation à ce principe, en cas de changement d'organisme gestionnaire, la revalorisation des prestations rente éducation, de conjoint et handicap sera poursuivie par l'organisme assureur de ces garanties mentionné à l'article 8 du présent Accord. »

## **ARTICLE 3- FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le présent avenant sera, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives au niveau national dans la branche et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail à l'initiative de la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD – PUBLICITE – DEPOT**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du Code du travail.

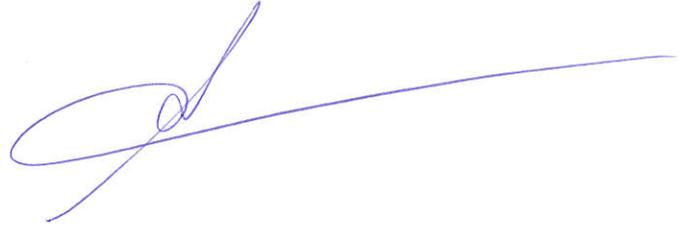
Il est ouvert à la signature à compter du 26 octobre 2017 et jusqu' au 15 novembre 2017 inclus.

Fait à Paris, Le 26 octobre 2017

Signataires

Alain PAPE

UNGE



Fabrice BUNOUF

SNEPPIM

Dominique TROUILLOT

CSNGT

Sébastien GIRAULT

SYNATPAU FNCCB CFTD



Noureddine BENYAMINA

CFTC

Laurent TABBAGH

FNCCBA CGT

